

**PROCES VERBAL N°8
DE LA COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
Réunion par communication télématique
Mercredi 07 février 2007**

Présents :

Monsieur	Jean-Pierre	MELJAC	Président de la CCS
	Alain	DE FABRY	Membre de la CCS
	Jacques	TARRACOR	Membre de la CCS
	Bernard	THIVILLIER	Membre de la CCS
	Serge	TRIAUREAU	Membre de la CCS

Assiste :

Monsieur	Eric	COLAS	Agent Administratif
----------	------	-------	---------------------



I) GESTIONS DES CHAMPIONNATS SENIORS

NATIONALE 1 FEMININE

Match N1F096 VB ROMANS/ASE RIXHEIM du 20/01/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

.../...

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Match N1F104 ASE RIXHEIM/VB TULLE NAVES du 27/01/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1F081 ASE RIXHEIM/VINCENNES VC du 03/02/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueuses étrangères, mutées et professionnelles, l'équipe de l'ASE RIXHEIM a inscrit, depuis, 2 joueuses Serbes Iva PEJKOVIC licence N° 17944644 et Milica TROJANCEVIC licence N° 1794381 sur la feuille du match précitée pour laquelle 6 joueuses étaient régulièrement qualifiées.

Les décisions et conséquences :

L'équipe de **ASE RIXHEIM (0686625) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

NATIONALE 1 MASCULINE

Match N1M096 RC STRASBOURG/PLESSIS ROBINSON VB du 21/01/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

.../...

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match N1M103 VB VILLEFRANCHE B./RC STRASBOURG du 28/01/2007

Les faits :

- ☞ Suite à l'évocation du Bureau Fédéral Exécutif dont vous avez reçu l'extrait du Procès-Verbal en date du 30 octobre 2006, qui vous rappelait la réglementation en vigueur sur la situation des joueurs étrangers, mutés et professionnels, l'équipe du RC STRASBOURG a inscrit, depuis, 2 joueurs Serbe et Bosniaque, respectivement Nikola BORCIC licence N°1591347 et Davor DZOMBIC licence n° 1794667 sur la feuille du match précitée pour laquelle 7 joueurs étaient régulièrement qualifiés.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **RC STRASBOURG (0675406) :**

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 400 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

L'Assemblée Générale d'Orléans des 2 et 3 juin 2006 a accepté le principe d'une étude, titre par titre, en séance, du nouveau Règlement Général FFVB envoyé 15 jours (cf article 12 du Règlement Intérieur FFVB) avant l'Assemblée Générale à tous les délégués et mis en ligne sur le site fédéral.

Dans le document « Règlement Général FFVB », au titre 1, figurait un article 8 E évoquant le renouvellement et complété par une observation entre parenthèse rédigé comme suit : ***alinéa du RGEN devant sortir du RG***

Le titre 1 a bien été disséqué dans son ensemble pour les délégués et des explications, observations, modifications orthographiques ou de sens ont bien été notées sur plusieurs articles du document.

Le titre 1 (article 1 à 19Bis) qui a été soumis aux voix a reçu l'unanimité des congressistes.

L'Article 8 E selon la décision a bien été remis dans le RGEN sur le chapitre 13 G

« > 13G - Le licencié français ou étranger qui bénéficiera d'une création, d'un renouvellement ou d'une mutation « tout niveau » de licence option Volley-Ball homologuée après le 31 décembre NE POURRA PAS évoluer dans les compétitions nationales senior organisées par la CCS durant la saison en cours ».

.../...

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Le Bureau Exécutif constate donc la parfaite légalité de l'article du RGEN incriminé par les clubs et du bon droit de l'application réglementaire par la CCS.

Toutefois, à l'écoute de ses clubs adhérents qui ont pu être amenés à une confusion légitime de ce nouveau texte introduisant la notion de « renouvellement » par rapport à la rédaction précédente de l'article qui figurait dans le document préparatoire de l'Assemblée Générale, au titre du changement de date des licences (31 décembre au lieu de « jusqu'à la fin des matches retour »),

Le Bureau Exécutif décide de saisir la CCS et lui demande de prendre en compte les éléments ci-dessus et de ne pas sanctionner les équipes ayant effectué, pour un joueur, un renouvellement après le 31 décembre 2006.


Il a été constaté qu'un certain nombre de clubs sont en infraction par rapport à l'article 13 G du RGEN, néanmoins, les sanctions concernant les cas de renouvellement après le 31 décembre 2006 ci-dessous ne sont donc pas appliquées par la CCS :

NATIONALE 2 FEMININE

Match 2FA077 CHATELAILLON VB/SC COUTANCES du 28/01/2007

 Les faits :

- ✓ L'équipe de CHATELAILLON a fait participer à cette rencontre la joueuse CHEVRIEUX Mélanie (Licence N° 1822956 homologuée le 25/01/2007 en Création); ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

 Les décisions et conséquences :


L'équipe de CHATELAILLON VB (0177252) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Match 2FC061 ARAGO DE SETE VB/ASLJ C.A.MONTPELLIER du 14/01/2007

 Les faits :

- ✓ L'équipe de l'ARAGO DE SETE VB a fait participer à cette rencontre la joueuse GUY Adeline (Licence N° 1055671 homologuée le 10/01/2007 en Renouvellement); ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

 Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'ARAGO DE SETE VB (0343330) :

- Sanction réglementaire non appliquée

.../...

Date de rédaction : 08/02/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 12/02/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

Ⓜ Match 2FC070 ARAGO DE SETE VB/US CAGNES du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'ARAGO DE SETE VB a fait participer à cette rencontre la joueuse GUY Adeline (Licence N° 1055671 homologuée le 10/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'ARAGO DE SETE VB (0343330) :

○ Sanction réglementaire non appliquée

Ⓜ Match 2FC072 IFVB/LYON SAINT-FONS VB du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de LYON SAINT-FONS VB a fait participer à cette rencontre la joueuse OUADAH Assia (Licence N° 1358782 homologuée le 12/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de LYON SAINT-FONS VB (0693660) :

○ Sanction réglementaire non appliquée

Ⓜ Match 2FC077 LYON SAINT-FONS /AS SAINT-RAPHAEL 2 du 28/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de LYON SAINT-FONS VB a fait participer à cette rencontre la joueuse OUADAH Assia (Licence N° 1358782 homologuée le 12/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de LYON SAINT-FONS VB (0693660) :

○ Sanction réglementaire non appliquée

🏆 NATIONALE 3 FEMININE

Ⓜ Match 3FB078 CO SAVIGNY/FIRMINY VB du 28/01/2007

☒ Les faits :

Date de rédaction : 08/02/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 12/02/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC

- ✓ L'équipe du CO SAVIGNY a fait participer à cette rencontre la joueuse FERON Isabelle (Licence N° 1672338 homologuée le 11/01/2007 en Création) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du CO SAVIGNY (0912753) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match 3FC076 RCF/GRENOBLE V.UC du 27/01/2007**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe du RCF a fait participer à cette rencontre la joueuse JURGENSEN Lydia (Licence N° 1804517 homologuée le 09/10/2006 en ETRANGERE LIGUE) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 6 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du RCF (0757815) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Ⓢ **Match 3FH068 LE CRES VB/JURANCON CR VB du 21/01/2007**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe du CRES VB a fait participer à cette rencontre la joueuse SERVIERE Fanny (Licence N° 1369137 homologuée le 07/01/2007 en Renouvellement) ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 10 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du CRES VB (0348589) :

- Sanction réglementaire non appliquée

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

NATIONALE 3 MASCULINE

Match 3MB062 VB BOIS D'ARCY/CSM CLAMART du 14/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de VB BOIS D'ARCY a fait participer à cette rencontre le joueur PONS Joan (Licence N° 1107252 homologuée le 07/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 11 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du **VB BOIS D'ARCY (0788607)** :

○ Sanction réglementaire non appliquée

Match 3MB069 VB BOIS D'ARCY/SAINTE-FOY LES LYON du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de VB BOIS D'ARCY a fait participer à cette rencontre le joueur PONS Joan (Licence N° 1107252 homologuée le 07/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 11 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du **VB BOIS D'ARCY (0788607)** :

○ Sanction réglementaire non appliquée

Match 3ME067 VBC CAMBRAI/LAON VB du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de LAON VB a fait participer à cette rencontre le joueur RIBOU François (Licence N° 1009255 homologuée le 20/01/2007 en **Renouvellement**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de **LAON VB (0023697)** :

○ Sanction réglementaire non appliquée

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

④ Match 3ME072 TOUQUET AC/CONDE MACOU du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe du TOUQUET AC a fait participer à cette rencontre le joueur FICHEUX Arnaud (Licence N° 1168899 homologuée le 19/01/2007 **en Renouvellement**) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre en application de l'article 13 G du R.G.E.N..
- ✓ Equipe composée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du **TOUQUET AC (0622016)** :

○ Sanction réglementaire non appliquée

④ Match 3MG067 AS VELIZY/CJF FLEURY LES AUBRAIS du 21/01/2007

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe du CJF FLEURY LES AUBRAIS a fait participer à cette rencontre le joueur LOISON Sébastien (Licence N° 1515054 homologuée le 06/10/2006 en **MUTATION LIGUE** régularisée en **MUTATION NATIONALE** homologuée le 29/01/2007) ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe du **CJF FLEURY LES AUBRAIS (0456420)** :

○ Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 du R.G.E.N.
○ Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS

Date de rédaction : 08/02/2007

Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007

Date de diffusion : 12/02/2007

Auteur : Jean-Pierre MELJAC

II) **COUPES DE FRANCE JEUNES**

JUNIORS FEMININS

Matches JFD025 NEUVILLE/VB PEXINOIS et JFD026 VB PEXINOIS/VB NANTES ATLANTIQUE du 04/02/2007

Les faits :

- ☞ L'équipe du VB PEXINOIS était absente à l'heure des rencontres à NEUVILLE AUX BOIS.

Les décisions et conséquences :

L'équipe du **VB PEXINOIS (0798259)** :

- **Perd les 2 matchs par FORFAIT en application de l'article 22 du R.G.E.N.**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 150 € en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS**
- **Est sanctionnée d'une amende financière de 363 € à verser au club de VB NANTES ATLANTIQUE(0444976) en application du point XIV ; Amendes et Droits du point D du B.F.I. de la CCS**

Le Secrétaire de la CCS,
Jacques TARRACOR.

Le Président de la CCS,
Jean-Pierre MELJAC.

Destinataires :

Ligues Régionales Métropolitaine et d'Outre-Mer
Comités Départementaux
Membres du Comité Directeur Fédéral
Autre diffusion
Membres de la CCS

Date de rédaction : 08/02/2007
Date d'approbation : Adopté par le CDF des 27-28/04/2007
Date de diffusion : 12/02/2007
Auteur : Jean-Pierre MELJAC